

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2011-2012

18 OCTOBRE 2011

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 AVRIL 1975 INSTITUANT UN PRIX LITTÉRAIRE DU

CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR MM. JEAN-CHARLES LUPERTO ET LÉON WALRY ET MME FRANÇOISE
BERTIEAUX, MM. MARCEL CHERON, MARC ELSÉN ET JEAN-FRANÇOIS ISTASSE.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
----------------	---

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 AVRIL 1975 INSTITUANT UN PRIX LITTÉRAIRE DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	4
--	---

DÉVELOPPEMENTS

Compte tenu, d'une part, de la date déjà ancienne de la création du prix littéraire du Parlement de la Communauté française (alors Conseil culturel de la Communauté culturelle française), qui s'inscrit dans la ligne d'une des premières compétences de notre institution (défense et illustration de la langue) et considérant, d'autre part, son développement, au regard d'autres prix décernés en Communauté française, la présente proposition a pour objet d'augmenter le montant du prix littéraire de notre Parlement. Cette augmentation prendra effet lors de l'attribution du prix en 2012.

L'occasion a paru opportune de mettre à jour la terminologie employée (remplacement des termes « Conseil de la Communauté française » par « Parlement de la Communauté française » suite à la révision de la Constitution du 9 juillet 2004 ; remplacement des termes « Conseil de la jeunesse d'expression française de Belgique » par « Conseil de la Jeunesse de la Communauté française » suite au décret du 14 novembre 2008) et la coordination mise à jour d'un décret adopté il y a déjà dix ans.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 16 AVRIL 1975 INSTITUANT UN PRIX LITTÉRAIRE DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 1er

Dans l'intitulé du décret instituant un prix littéraire du Conseil de la Communauté française, les mots « prix littéraire du Conseil de la Communauté française » sont remplacés par les mots « prix littéraire du Parlement de la Communauté française ».

Art. 2

Aux articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7 et 8, les mots « Conseil de la Communauté française » sont remplacés par les mots « Parlement de la Communauté française ».

Art. 3

A l'article 1er, les mots « un montant de 150.000 francs » est à remplacer par « un montant de 5.000 euros ».

Art. 4

La modification visée à l'article précédent s'appliquera pour la première fois au prix attribué en 2012.

Art. 5

A l'article 3, les mots « Conseil de la jeunesse d'expression française de Belgique » sont remplacés par les mots « Conseil de la Jeunesse de la Communauté française ».

J.-C. LUPERTO

L. WALRY

F. BERTIEAUX

M. CHERON

M. ELSEN

J.-F. ISTASSE